

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 546

présenté par  
M. Tian-----  
**ARTICLE 10**

Substituer à l'alinéa 27 de cet article les six alinéas suivants :

« Le taux de cette contribution est fixé à 25 % sur les indemnités versées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008 lorsque la mise à la retraite intervient entre 60 et 61 ans pour les mises à la retraite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

« Le taux de cette contribution est fixé à 50 % lorsque la mise à la retraite intervient :

« – entre 60 et 62 ans pour les mises à la retraite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

« – entre 60 et 63 ans pour les mises à la retraite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

« – entre 60 et 64 ans pour les mises à la retraite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

« – entre 60 et 65 ans pour les mises à la retraite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mieux lisser les mises à la retraite intervenant entre 60 et 65 ans telles que provisionnées par les entreprises en droite ligne des accords dérogatoires prévus par l'article 17 de la loi du 21 août 2003 sur les retraites. Le présent amendement vise à introduire un minimum de dégressivité dans les pénalités visant les entreprises.

---

Il s'inspire notamment de la solution préconisée par le rapport IGAS/IGF de novembre 2006 sur l'évolution de la législation relative aux mises à la retraite d'office.